

## CONSEIL MUNICIPAL 5 JUILLET 2021

Le 5 juillet 2021, sur convocation du Maire en date du 28 juin 2021, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie à 18h30.

Etaient présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de : Rkia IDRISSE (a donné pouvoir à Jean-Paul REVERT), Catherine BONNAMOUR (a donné pouvoir à Marie-Agnès GUEZET), William SCHWOB (a donné pouvoir à Jean-Marc BOUSSET).

Eric LEONARD a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mai a été adopté à l'unanimité.

### 1. PASSAGE A LA M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) et la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (Régions), M831 (CNFPT) et M832 (Centres de gestion) seront supprimées.

Les budgets Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Afin d'anticiper ce passage, il est proposé d'adopter au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le référentiel M57 (inférieur à 3500 habitants) pour les budgets suivants : budget principal de la commune et le CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le passage au référentiel M57 pour le budget principal de la commune et le budget du CCAS.

## **2. POINT FINANCIER AU 30 JUIN 2021**

Le Maire fait le point sur les dépenses depuis le début de l'année en fonctionnement comme en investissement. Les dépenses et les recettes sont conformes au budget primitif.

## **3. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU DOUBS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATIONS**

L'article 6 quarter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de l'accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que les centres de gestion instituent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du centre de gestion par délibérations en date du 16 décembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quarter A.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 26-2.

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique.

Vu la délibération du 16 décembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Considérant que toute autorité territoriale à l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse.

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité de confier au Centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de POUILLEY LES VIGNES.

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes est confiée au Centre de Gestion dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention confiant le recueil des signalements au Centre de Gestion

#### **4. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LE SERVICE DE MISSION TEMPORAIRE**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion du Doubs a créé un service de missions temporaires afin de pallier l'absence momentanée de fonctionnaires territoriaux ou pour des besoins occasionnels.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, donne son accord et autorise le Maire en cas de besoin de recourir à ce service mis en place par le Centre de Gestion du Doubs.

#### **5. REMBOURSEMENT DE CAUTION**

Suite à la vente de l'appartement de la Poste, la commune doit rembourser la caution de la locataire et pour cela modifier le budget. La caution versée est de 262.22€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De rembourser la somme de 262.22€
- De modifier le budget :
  - Compte 165 (dépenses d'investissement) : + 363€
  - Compte 165 (recettes d'investissement) : + 363€

#### **6. QUESTIONS DIVERSES**

La direction des déchets va mettre en place un bac à ordures ménagères à la station d'épuration, il faut nommer l'impasse pour permettre le ramassage.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer la voie : impasse des Prés Rondot.

Demande de subventions : Route de l'Espoir. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde une subvention de 100€ à l'association.

Catastrophe naturelle : la commune n'a pas été retenue au titre des catastrophes naturelles pour l'année 2020.